

# **Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2000 à 2003**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 85, ch. 10, de la Constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 1999<sup>1</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1**

La Confédération alloue pour la période 2000 à 2003 une enveloppe financière d'un montant maximal de 128 millions de francs à la fondation Pro Helvetia.

## **Art. 2**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

<sup>1</sup> FF 1999 7023